



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **17 juillet 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations
en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103
du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Karim A.A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae
Women's Initiatives for Gender Justice

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

M. Didier D. Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, en qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« Jean-Pierre Bemba »), à l'exception de toutes les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement¹, a été saisie d'une demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)².
2. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba³, qui a été arrêté le 24 mai 2008 au Royaume de Belgique.
3. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁴. Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel a remplacé dans son intégralité le mandat d'arrêt du 23 mai 2008⁵.
4. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour, où sa première comparution a eu lieu devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁶.
5. Le 15 juin 2009, la Chambre a délivré la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision de confirmation des charges »), dans laquelle elle a notamment décidé qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est

¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA ; ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-447.

³ ICC-01/05-01/08-1.

⁴ ICC-01/05-01/08-14.

⁵ ICC-01/05-01/08-15.

⁶ ICC 01/05-01/08-T-3-ENG ET.

pénalement responsable, au regard de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé devant une Chambre de première instance⁷.

6. Le 22 juin 2009, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges (« la Requête du Procureur »)⁸.
7. Le 13 juillet 2009, l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* a déposé une demande d'autorisation de soumettre des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement (« la Demande »), principalement en vue de présenter des observations relatives au cumul de qualifications et à l'incidence que cette pratique peut avoir sur le droit de l'accusé à un procès équitable au regard de l'article 21 du Statut, aspects qui n'auraient été abordés ni dans la Requête du Procureur, ni dans la réponse du Bureau du conseil public pour les victimes⁹.
8. Le 14 juillet 2009, la Chambre a reçu des observations présentées par la Défense à la demande de l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* concernant l'autorisation de participer en qualité d'*amicus curiae*¹⁰ » et, le même jour, le rectificatif s'y rapportant, dans lequel la Défense a déclaré ne pas être en mesure de répondre aux éventuelles observations relatives à l'objet de la Demande avant d'avoir reçu la traduction française de la Décision de confirmation des charges et de la Requête du Procureur¹¹.
9. Le juge unique se réfère à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 37-1 du Règlement de la Cour.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-427 et annexes.

⁹ ICC-01/05-01/08-447.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-449.

¹¹ ICC-01/05-01/08-449-Corr.

10. Le juge unique se réfère en particulier à la disposition 1 de la règle 103, aux termes de laquelle la Chambre peut, à n'importe quelle phase de la procédure, « si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, [...] autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter [...] des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».
11. En outre, le juge unique rappelle que, dans la Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, la Chambre d'appel a souligné que, lorsque la Chambre saisie agit dans le cadre de la règle 103, elle doit déterminer si le dépôt d'observations proposé est susceptible de l'aider « en l'espèce pour la bonne administration de la justice¹² ».
12. Ayant examiné la Demande, le juge unique estime que les observations d'*amicus curiae* que *Women's Initiatives for Gender Justice* propose de présenter visent à fournir à la Chambre des informations juridiques qu'elle pourrait juger utiles en l'espèce. Par conséquent, le juge unique considère qu'il est à la fois souhaitable et approprié, pour la bonne administration de la justice, de faire droit à la Demande.
13. Le juge unique fait observer que, conformément à la règle 103-2, le Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la règle 103 du Règlement.
14. Le juge unique fait également observer que la règle 103-3 et la norme 37-1 autorisent la Chambre à fixer le délai de dépôt et le nombre de pages pour les observations d'*amicus curiae* et les réponses des parties aux fins de cette procédure.

¹² Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8.

15. Le juge unique estime toutefois que le nombre de pages en question et le délai à accorder au demandeur et aux parties doivent être fixés au regard du devoir de la Chambre de garantir la diligence des débats, qui constitue un des principes fondamentaux de l'équité de la procédure.

16. Le juge unique considère par conséquent qu'il convient d'autoriser l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* à présenter, le 31 juillet 2009 au plus tard, des observations écrites n'excédant pas 20 pages, de donner au Procureur et à la Défense la possibilité d'y répondre le 10 août 2009 au plus tard, et à la Défense d'y répondre dans les dix jours suivant la réception de la traduction française de la Décision de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **fait droit** à la Demande de *Women's Initiatives for Gender Justice* et l'autorise à présenter, le 31 juillet 2009 au plus tard, des observations écrites n'excédant pas 20 pages,

- b) **ordonne** au Greffier de fournir des copies des observations écrites présentées par *Women's Initiatives for Gender Justice* au Procureur et à la Défense,

- c) **accorde** au Procureur et à la Défense la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la règle 103-1 du Règlement dans les délais précisés au paragraphe 16 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le 17 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)